

AIDE A L'EMBAUCHE D'ALTERNANTS POUR 2024

Pour rappel, depuis 2023 une **aide exceptionnelle d'un montant de 6 000 €** est versée aux entreprises au titre de la 1^{ère} année du contrat pour **l'embauche d'un apprenti quel que soit son âge** ou d'un **contrat professionnalisation de moins de 30 ans**.

Elle est accordée sans condition aux entreprises de moins de 250 salariés. Celles de plus de 250 salariés devront toujours s'engager à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif, d'ici le 31 décembre 2025 pour bénéficier de l'aide.

Par ailleurs, elle est cumulable avec les aides spécifiques destinées aux apprentis en situation de handicap.

Dans un premier temps réservée aux contrats conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023, **elle est prolongée** et vise désormais les contrats conclus **entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024**. Le gouvernement avait annoncé que cette aide de 6 000 euros à l'embauche d'un alternant serait maintenue "jusqu'à la fin du quinquennat" afin d'atteindre l'objectif d'un million d'apprentis en 2027. Elle devrait donc en principe être reconduite de nouveau en 2025, 2026 et 2027.

Rappel sur l'aide unique à l'embauche d'apprentis

Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'aide unique est ramenée à « **6000 euros maximum** », versée **durant la première année d'exécution du contrat**, y compris donc dans l'éventualité où le contrat serait exécuté sur plusieurs années.

Conditions :

- l'entreprise doit compter **moins de 250 salariés**,
- le diplôme ou un titre à finalité professionnelle préparé est d'un niveau au **plus équivalent au baccalauréat (soit un niveau 5, soit Bac + 2, en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon)**.

Aide exceptionnelle pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation

Les entreprises qui ne bénéficient pas de l'aide unique et les employeurs de salariés en contrat de professionnalisation pourront bénéficier d'une **aide exceptionnelle** pour la **1^{ère} année d'exécution du contrat** d'apprentissage ou de professionnalisation conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024 d'un montant de **6 000 € maximum**.

Conditions :

- **Pour un contrat d'apprentissage :**

-s'agissant des entreprises de **moins de 250 salariés**, le contrat doit être conclu en vue de la **préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au moins au niveau 5 et au plus au niveau 7** du cadre national des certifications professionnelles ;
-s'agissant des entreprises **de 250 salariés et plus**, le contrat doit être conclu en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant **au plus au niveau 7** du cadre national des certifications professionnelles.

- **Pour un contrat de professionnalisation :**

-le salarié en contrat de professionnalisation doit avoir **moins de 30 ans à la date de conclusion du contrat** ;

-le contrat de professionnalisation doit viser la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant **au plus au niveau 7** du cadre national des certifications professionnelles, pour la préparation d'une **qualification professionnelle ouvrant droit à un CQP de branche** ou interbranche, ainsi que pour les **contrats de professionnalisation expérimentaux** conclus en vue d'acquérir des compétences définies par l'employeur et l'opérateur de compétences, en accord avec le salarié.

Les entreprises d'au moins 250 salariés doivent justifier d'un pourcentage minimal de salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation dans leurs effectifs au 31 décembre 2025.

Simulateur en ligne : <https://www.alternance.emploi.gouv.fr/simulateur-employeur/etape-1>

Modalités de versement des aides

Les modalités de versement des aides sont inchangées.

Si le contrat est éligible, l'aide est versée à compter de la date de début d'exécution du contrat, que l'apprenti commence par une période en entreprise ou en CFA.

L'employeur doit transmettre le contrat conclu à l'opérateur de compétences (OCPO) compétent dans son domaine/secteur d'activité (OPCO EP pour la coiffure) pour instruction, prise en charge financière et dépôt du contrat auprès du ministère.

Pour les entreprises de moins de 250 salariés, la transmission du contrat par le ministère à l'ASP vaut décision d'attribution. Une notification est alors adressée à l'employeur par l'ASP.

Pour les entreprises de 250 salariés et plus, le versement de l'aide est soumis à l'acte d'engagement de l'entreprise au respect des conditions relatives au pourcentage minimum de salariés en contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation.

L'ASP procède au contrôle en s'appuyant sur les données transmises par l'employeur dans la DSN. Elle est versée chaque mois avant le paiement de la rémunération par l'employeur et dans l'attente des données de la DSN.

En cas de rupture anticipée du contrat, l'aide n'est pas due à compter du mois suivant la date de fin du contrat. En cas de suspension du contrat conduisant au non-versement de la rémunération par l'employeur au salarié bénéficiaire du contrat, l'aide n'est pas due pour chaque mois considéré.

Les sommes indûment perçues doivent être remboursées à l'ASP.

Le décret précise que tous les contrats d'apprentissage ou de professionnalisation ayant été concernés par les dispositifs d'aide exceptionnelle des décrets du 24 août 2020 (n° 2020-1084 et n° 2020-1085) et du 26 février 2021 (n° 2021-223 et n° 2021-224) doivent être transmis par l'employeur à l'OPCO **au plus tard le 31 mars 2024** et déposés par l'OPCO auprès du ministre chargé de la formation professionnelle.

Règles applicables en cas de succession de contrats d'apprentissage

CODE CERFA *	SUCCESSION DE CONTRATS	
21	Nouveau contrat avec un apprenti ayant terminé son précédent contrat auprès du même employeur	<p>Aide unique - selon les conditions d'éligibilité de l'aide, versée uniquement pour la première année d'exécution du contrat.</p> <p>Aide exceptionnelle - selon les conditions d'éligibilité de l'aide, versée uniquement pour la première année d'exécution du contrat.</p>
22	Nouveau contrat avec un apprenti ayant terminé son précédent contrat auprès d'un autre employeur	
23	Nouveau contrat avec un apprenti dont le précédent contrat auprès d'un autre employeur a été rompu	
CODE CERFA *	AVENANT : MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT	
31	Modification de la situation juridique de l'employeur	<p>Dans le cas d'un transfert du contrat d'apprentissage à une nouvelle entreprise.</p> <p>Aide unique ou aide exceptionnelle selon les conditions d'éligibilité des aides à la date de conclusion du contrat, versée uniquement la première année d'exécution du contrat.</p> <p>Dans ce cas, l'aide est versée au nouvel employeur qui reprend le contrat, à compter de la date d'effet de l'avenant, pour la durée du contrat restant à exécuter.</p> <p>Si l'avenant de modification prend effet en cours de mois, le montant de l'aide dû au titre de ce mois sera réparti entre les deux employeurs.</p> <p>Pour ces cas, il est nécessaire de commencer par informer l'entreprise que la date d'effet de l'avenant doit être la même que la date de fin de contrat saisie en DSN.</p>
CODE CERFA *	AVENANT : MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT	
32	Changement d'employeur dans le cadre d'un contrat saisonnier	Cas non recensé à ce jour.
33	Prolongation du contrat suite à un échec à l'examen de l'apprenti	L'aide unique et l'aide exceptionnelle ne peuvent pas être versées.
34	Prolongation du contrat suite à la reconnaissance de l'apprenti comme travailleur handicapé	L'aide unique et l'aide exceptionnelle ne peuvent pas être versées.
35	Modification du diplôme préparé par l'apprenti	Poursuite de l'attribution de l'aide unique ou de l'aide exceptionnelle si l'avenant intervient durant la première année d'exécution du contrat.
36	Autres changements : changement de maître d'apprentissage, de durée de travail hebdomadaire, réduction de durée, etc.	
37	Modification du lieu d'exécution du contrat	

* Le code Cerfa mentionné correspond à l'identification du type de contrat à reporter sur le Cerfa à la rubrique « Le contrat ».